

Article 23 de l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI »

Date de mise à jour : 30 Janvier 2025

Notre analyse

Le médecin du travail qui assure le suivi individuel renforcé (SIR) d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants a accès en consultation et en saisie à toutes les informations présentes dans SISERI concernant le travailleur concerné, notamment l'ensemble des résultats de sa surveillance dosimétrique individuelle.

Cet article décrit les modalités d'évaluation de la dose interne pour les travailleurs exposés qui se voient prescrits des mesures d'anthroporadiométrie ou des analyses radiotoxiques par le médecin du travail.

Le médecin du travail enregistre dans SISERI la dose efficace engagée ou la dose équivalente engagée ainsi calculée.

Article 23 de l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI »

Le médecin du travail, qui prescrit des mesures d'anthroporadiométrie ou des analyses radiotoxiques pour un travailleur exposé, évalue la dose interne selon les modalités de calcul définies dans l'arrêté mentionné à l'[article R. 4451-12 du code du travail](#), compte tenu des paramètres connus de l'exposition, dès lors que les résultats des mesures de l'activité incorporée donnent des valeurs au moins supérieures aux limites de détection des organismes accrédités.

Le médecin du travail enregistre dans SISERI la dose efficace engagée ou la dose équivalente engagée ainsi calculée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants :
mise en ligne du nouveau
système d'information de
la surveillance de
l'exposition des
travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants :
un arrêté précise les
modalités de
fonctionnement et
d'utilisation de l'outil
SISERI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)